

JURY D'APPEL

APPEL N° 2004/08

Règles impliquées: 18.2, 31.1, 64.1

EPREUVE : Open de Picardie
DATE : 03 Octobre 2004
CLUB ORGANISATEUR : SR Creil
CLASSE : Windy
Président du Comité de Réclamation : Etienne HURET

Par lettre du 15 Octobre, Monsieur Alain DUHAY, représentant le voilier 1504, fait appel de la décision du Comité de Réclamation le disqualifiant à la course n°3.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2001-2004, a été instruit par le jury d'appel.

FAITS ETABLIS

"Troisième course premier passage à la marque N°3, dans la zone des deux longueurs. 1504 tribord amures est à l'extérieur, 1515 tribord amures est engagé à l'intérieur. Lors du passage de la marque N°3, le Comité de Course entend un choc entre les deux voiliers ci-dessus, pas de réclamation déposée, pas de réparation effectuée, et dépose une réclamation contre 1504 et 1515. Lors de l'instruction 1515 reconnaît avoir touché la marque N°3 et 1504 à cause de l'action de 1504 qui ne lui a pas laissé suffisamment de place pour effectuer sa manoeuvre en bon marin. Croyant l'incident bénin n'a pas jugé utile de réparer sa faute, ni de porter réclamation contre 1504. 1504 ne reconnaît pas les faits, ne répare pas et juge inutile de réclamer contre 1515."

Les deux voiliers sont disqualifiés au titre des règles 18.2(a), 44.1, 44.2, 60.1.

CONTENU DE L'APPEL

L'appelant considère :

- Que les faits établis montrent que 1515 aurait pu éviter le contact, qu'il a donc enfreint la règle 14, mais que l'absence de dommage justifie le fait de ne pas réclamer.
- Que 1504 tribord amures à l'extérieur a laissé suffisamment de place à 1515 pour parer la marque en bon marin.

ANALYSE DU CAS

1504 reconnaît qu'il était engagé à l'extérieur de 1515 et devait lui laisser la place pour contourner la marque. L'instruction a établi qu'un contact est survenu à la fois entre 1504 et 1515 et entre 1515 et la marque.

Ce fait indique donc que 1515 n'a pas disposé d'une place suffisante pour contourner la marque. 1504 a donc enfreint la règle 18.2(a). 1515 a enfreint la règle 31.1, mais il doit être exonéré selon 64.1(b).

DECISION

Le Jury d'Appel dit que l'appel est fondé.

La disqualification de 1504 pour infraction à la règle 18.2(a) est maintenue.

La décision du Comité de Réclamation de disqualifier 1515 est annulée, et le classement doit être refait en conséquence.

Fait à Paris le 27 novembre 2004

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

Assesseurs: B. Bonneau, G. Bossé, JC. Bornes, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran